

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Interprète; témoin. — Cour d'assises du Var : Meurtre d'un enfant nouveau-né; complicité, recel. — Tribunal correctionnel de Tours : Ecceuvissés; Napoléon Landais. — Incident de l'affaire Conaty; escroqueries.  
**FACULTÉS DE DROIT.** — EXAMENS.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.** — Paris : Assises de la Seine; excuses des jurés. — Deux misères. — Etranger. Angleterre (Londres) : Fausse monnaie; pénalité. — Etat des juifs en Allemagne et en Italie. — Prusse (Berlin) : Prohibition des jeux de bourse. — Suisse (canton de Vaud) : Assassinat commis par haine politique.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

**ENREGISTREMENT. — LICITA TON.**  
La licitation entre copropriétaires, cohéritiers, etc., n'étant autre chose qu'un mode de partage, il s'ensuit que lorsque c'est un des copropriétaires qui achète, le droit d'enregistrement n'est exigible que sur ce qui excède sa part virile dans les biens vendus. Mais pour la liquidation de ce droit, doit-on déduire la part de l'adjudicataire dans le prix total des biens vendus par le même acte, ou seulement sa part dans le prix des biens à lui adjugés? Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, n° 4.  
Cette question est encore très controversée. Une instruction de l'administration du 18 janvier 1842, n° 1655, porte qu'on ne doit déduire que la part du copropriétaire dans le prix de l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire; et un jugement du Tribunal de la Seine, du 26 août 1843, a adopté ce système. Mais les Tribunaux de Lyon, Montpellier et Reims, par jugements des 16 août, 24 septembre et 28 décembre 1842, avaient statué en sens contraire; et voici, en faveur de cette dernière opinion, un jugement du Tribunal de Clermont (Oise), du 7 juillet 1843 :  
« Attendu, en droit, que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ;  
« Attendu, en fait, que le jugement d'adjudication de l'audience des criées de ce Tribunal du 13 octobre 1842, il résulte : 1° que tous les immeubles de la communauté de biens qui a existé entre la dame D... et le sieur B..., son premier mari, et de la succession de ce dernier, sans exception, ont été vendus et licités; 2° que la dame D... s'est rendue adjudicataire de deux de ces immeubles moyennant une somme principale de 17,700 francs; 3° et que ce prix est inférieur aux droits de ladite dame D..., dans la masse des biens licités, comme commune en biens et comme donataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de son défunt mari ;  
« Que dans ces circonstances, l'adjudication prononcée au profit de la dame D... ne pouvait donner ouverture à aucun droit proportionnel de mutation ;  
« Attendu, cependant, que lors de l'enregistrement de cette adjudication, il a été perçu au bureau de Clermont un droit de 4 pour 100 sur tout ce qui excédait la part de la dame D..., dans le prix des objets à elle adjugés ;  
« Qu'à la vérité, l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujéties au droit de 4 0/0; mais attendu que, par ces énonciations : les parts et portions indivises acquises par licitation, on doit entendre ce qui excède la part de l'héritier ou copropriétaire dans le prix total des biens indivis vendus par le même acte; qu'en d'autres termes, le droit de 4 0/0 ne peut être répété qu'autant qu'il y a une part acquise dans le sens de la loi fiscale, et que l'adjudicataire reçoit par l'effet de son adjudication plus qu'il n'a droit de prétendre dans la masse héréditaire; que, dans l'espèce, l'adjudication ayant complètement fait cesser l'indivision sans que le prix de la dame D... ait excédé l'importance de ses droits dans le prix total des biens licités, l'art. 69 de la loi de frimaire an VII était sans application ;  
« Qu'il en est de même des monuments de jurisprudence invoqués, qui ont uniquement consacré en principe que les adjudications partielles, qui ne font pas cesser l'indivision par rapport aux autres biens, sont assujéties au droit de 4 0/0; qu'en règle générale, la perception des droits doit être établie sur les actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite des événements ultérieurs; que le droit proportionnel doit être perçu sur chaque acte de licitation en particulier; qu'enfin, les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués ;  
« Attendu que la dame D... ne trouve dans aucun de ces cas, et que, loin de justifier la perception critiquée, quelques uns des arrêts cités sont venus confirmer les principes ci-dessus, reconnus d'ailleurs, à une autre époque, par la régie elle-même; qu'ainsi la demande en restitution de la dame D... est bien fondée, etc. »

**ENREGISTREMENT. — BAIL. — VENTE DE RÉCOLTES.**  
L'acte auquel les parties ont donné la qualification de bail, et qui contient adjudication de la jouissance pour neuf mois, des récoltes en foin sur des prés, avec stipulation que le fermier pourra y faire pâturer ses bestiaux, n'est-il passible que du droit de bail (20 centimes pour cent), ou du droit de 2 pour cent comme constituant une vente de récoltes?  
Lois 22 frimaire an VII, article 69, § 5 n° 1°, et 16 juin 1824, article 1°.  
Jugement du Tribunal de Strasbourg, du 11 janvier 1843, qui décide que cet acte n'est sujet qu'au droit de 20 centimes pour cent, comme bail :  
« Attendu que les contrats sur lesquels les droits d'enregistrement ont été perçus pour vente de récoltes présentent tous les caractères d'un bail; qu'il est fait pour un temps déterminé; la jouissance est entière, et comprend non-seulement les premières et secondes herbes des prairies louées, mais encore des arbres fruitiers qui peuvent s'y trouver, et le droit de dépaissance jusqu'à l'expiration du bail; qu'enfin le cahier des charges qui lui sert de base contient plusieurs conditions qui ne conviennent qu'aux baux de biens ruraux ;  
« Par ces motifs, le Tribunal condamne la régie à restituer, etc. »  
Jugement, dans le même sens, du Tribunal de Colmar, du 30 mars 1843.  
NOTA. La qualification donnée aux actes par les parties doit prévaloir, si la substance ne résiste absolument. Les jugements précités sont conformes à cette règle et aux

vrais principes sur la matière. Il ne paraît pas, au surplus, que l'administration se soit pourvue en cassation.  
**HYPOTHÈQUES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**  
L'acte de société soumis volontairement à la formalité de la transcription, est-il passible du droit de 1 f. 50 pour cent sur la valeur entière des immeubles apportés en société? Par qui ce droit doit-il être avancé? L. 21 ventose an VII, art. 25.  
Par acte notarié du 20 juin 1841, les sieurs H..., B... et autres, ont formé une société pour l'extraction de la pierre propre à la fabrication de la chaux hydraulique. Il a été stipulé que M. B... apportait le château de l'Étape avec ses dépendances, et que tout pouvoir était donné à l'un ou à l'autre des associés pour faire transcrire cet acte.  
Le 1° octobre 1841, la transcription a été requise au bureau des hypothèques de Corbeil, par M. B... Le conservateur n'ayant perçu le droit de transcription que sur la valeur d'une partie des immeubles apportés en société, l'administration a fait réclamer un supplément de droit, et sur l'opposition de M. B..., qui prétendait n'être pas débiteur de ce droit, le Tribunal de Corbeil a rendu, le 28 juin 1843, le jugement suivant :  
« Attendu que, suivant acte passé devant M° L..., le 20 juin 1841, il a été formé une société... etc. ;  
« Qu'aux termes de l'article 18 dudit acte, chaque associé pouvait en demander la transcription; que cette transcription a été requise par B... ;  
« Attendu que les conservateurs ne sont pas juges de la nécessité de cette formalité; qu'ils ne peuvent refuser de transcrire les actes dont la transcription est requise; que d'ailleurs la société avait intérêt à ce que cette formalité fût remplie à raison des hypothèques qui pouvaient grever du chef de B... l'immeuble apporté par cet associé, et que les associés en avaient en quelque sorte, aux termes de l'art. 18 ci-dessus, reconnu la nécessité ;  
« Et attendu que ce droit de transcription est fixé par la loi du 21 ventose an VII, déboute B... de son opposition. »

**ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.**  
L'administration peut-elle requérir l'expertise de la nue-propiété d'un immeuble?  
L'expert proposé par l'administration doit-il être domicilié dans l'arrondissement de la situation des biens? Enfin, le Tribunal peut-il pourvoir d'office à la nomination de l'expert de la partie adverse? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17 et 18, et loi du 15 novembre 1808, art. 1.)  
Le 6 mai 1829, vente par la dame P..., au sieur J..., d'un immeuble dont elle se réserve l'usufruit, et moyennant un prix de 10,000 francs. L'administration requiert l'expertise de la valeur vénale de la nue-propiété cédée. Jugement qui fait droit à cette demande, donne acte à l'administration de la nomination de son expert, et en nomme un d'office à la partie adverse. Opposition à ce jugement, motivée : 1° sur ce qu'il n'y avait pas lieu à l'expertise; 2° sur ce que l'expert de l'administration n'était pas domicilié dans l'arrondissement de la situation des biens. Nouveau jugement qui maintient le précédent. — Pourvoi en cassation; et le 6 juillet 1843 (chambre des requêtes), arrêt ainsi conçu :  
« Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 22 frimaire an VII dispose d'une manière générale et absolue que si le prix déclaré dans un acte de vente de biens immeubles ne paraît pas être la juste valeur de ces biens, la Régie a le droit de demander l'expertise, et que cette loi ne distingue pas dans le cas où la vente comprend la propriété tout entière, et celui où l'acte ne porte que sur la nue-propiété seulement, avec réserve d'usufruit; et qu'enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, le droit d'expertise appartient à l'administration ;  
« Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi du 13 novembre 1808 ne statue que pour le cas particulier où les biens qu'il s'agit d'expertiser sont situés dans le ressort de plusieurs Tribunaux, et que, hors ce cas spécial, qui n'est pas celui de la cause actuelle, les juges peuvent désigner pour expert une personne non domiciliée dans l'arrondissement de la situation des biens ;  
« Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement du 10 octobre, rendu sur l'opposition du demandeur au jugement par défaut du 5 août précédent, n'a fait qu'ordonner contradictoirement l'exécution de ce dernier jugement; d'où il suit que le Tribunal de Lodève a pu désigner, dans la sentence du 10 octobre, un expert nouveau, en remplacement de celui qui avait été nommé le 5 août, et sans recourir à la sommation de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII ;  
« Rejette. »

**MUTATION SECRÈTE D'IMMEUBLES. — DROIT EN SUS.**  
Lorsqu'il est légalement constaté qu'un individu était inscrit au rôle de la contribution foncière, et qu'il avait fait des paiements en conséquence, plus de trois mois avant la date de son contrat d'acquisition, le droit en sus est exigible. (Lois du 22 frimaire an VII, article 12, et 27 ventose an IX, article 4.)  
Ainsi décidé par jugement du Tribunal d'Avignon, du 24 juillet 1843.  
**ENREGISTREMENT. — VENTE. — LICITATION.**  
L'acte par lequel on acquiert du même propriétaire, ou d'un tiers, les 9/10 d'une propriété, après avoir acquis, quelques jours avant, le premier dixième, est une vente passible du droit de 5 50 pour 100, et non une licitation sujette au droit de 4 pour 100 seulement. (Lois du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, n° 4, et 28 avril 1816, articles 52 et 54.)  
C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal d'Orléans, du 19 juin 1843, ainsi motivé :  
« Attendu que sous l'empire des lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventose an VII, qui ne soumettaient au droit de transcription que les contrats emportant mutation de propriété, les acquéreurs d'une portion indivise d'un immeuble dépendant d'une succession, alors qu'ils étaient déjà propriétaires d'une autre portion indivise, pouvaient argumenter du bénéfice de l'article 885 du Code civil, et prétendre que les contrats par lesquels ils avaient acquis le reste de cet immeuble n'étaient pas translatifs, mais simplement déclaratifs de propriété, et comme tels non passibles du droit de transcription ;  
« Mais considérant que l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné en termes formels que dans tous les cas où les actes étaient de nature à être transcrits, le droit serait augmenté d'un et demi pour cent; que ce droit n'est pas facultatif et séparé du droit proportionnel d'enregistrement; qu'il ne s'agit donc plus que de reconnaître si les actes objet du litige actuel sont de nature à être transcrits ;

« Considérant qu'il est évident que les actes passés à titre de licitation, et par lesquels le sieur et dame T... et les sieur et dame G... ont acquis des portions d'immeubles que les premiers contrats avaient laissés indivises entre eux et leurs derniers vendeurs, sont de nature à être transcrits, afin de purger ces immeubles des hypothèques dont ils pourraient être grevés du chef de leur auteur commun ;  
« Considérant qu'une purge régulière ne pourrait s'opérer si on ne transcrivait que les premiers contrats, et non les seconds, qui complètent la mutation ;  
« Qu'en effet, la transcription des premiers contrats n'offrirait aux créanciers qu'une partie du prix de leur gage, et que, la transcription ayant pour but principal de mettre en demeure de s'inscrire dans la quinzaine les créanciers hypothécaires en retard de le faire, ceux-ci ne seraient pas suffisamment interpellés par une transcription incomplète, et pourraient penser qu'il n'est pas de leur intérêt de s'inscrire sur une partie seulement de leur gage; qu'ainsi, cette mise en demeure serait insuffisante ;  
« Considérant, en conséquence, que c'est justement qu'il a été perçu pour droits de transcription... etc. »

**NOTA. Jugemens, dans le même sens, des Tribunaux :**  
1° Limoges, 6 décembre 1842; 2° Strasbourg, 18 janvier 1843; 3° Senlis, 7 mars 1843; 4° Saint-Amand, 14 juin 1843.  
**ENREGISTREMENT. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — CESSION DE CRÉANCE.**  
Un testateur a fait à des étrangers divers legs particuliers de sommes d'argent; après son décès, son légataire universel procède à la liquidation et au partage de la succession, et cède aux légataires particuliers dont il s'agit des créances de cette succession pour les remplir de leurs legs.  
Est-il dû le droit proportionnel de 1 0/0, comme cession de créance, au lieu du droit fixe de 1 fr., auquel sont tarifées les délivrances de legs pures et simples? Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1°, n. 25, et 69, § 3, n. 3.  
Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de la Seine, du 16 août 1843, ainsi conçu :  
« Attendu que le testament du sieur L... contient différents legs particuliers de sommes d'argent montant à 15,080 francs; que pour remplir les légataires particuliers du montant desdits legs, les légataires universels du sieur L... leur ont délégué et abandonné pareille somme de 15,080 francs à prendre sur diverses créances de la succession; que le testament de L... ne portant aucune disposition à cet égard, ce n'est pas par la volonté du testateur, mais par l'effet des conventions intervenues entre ses légataires universels et ses légataires particuliers que ceux-ci ont été investis de la propriété desdites créances; d'où il suit que l'acte ne contient pas seulement délivrance de legs, mais délégation et abandonnement de créances, et qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été soumis au droit proportionnel de 1 pour 100, par application du § 3, n° 5, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire VII. »

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**  
(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)  
**Audience du 28 septembre.**  
**INTERPRÈTE. — TÉMOIN.**  
Les dispositions des art. 552 et 555 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatives. En conséquence, en dehors des cas qu'ils ont expressément prévus, les infirmités physiques ou morales d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la nécessité de la faire assister d'un interprète, pour que la manifestation de la vérité soit, autant que possible, dégagée d'entraves.  
Dans ce cas, comme dans celui où l'accusé est sourd-muet ou ne parle pas le français, l'interprète ne peut pas être pris parmi les témoins.  
Voici le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi de la veuve Pouchon et du nommé Rocher. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 septembre.)  
« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, les observations de M° Lanvin, avocat des demandeurs; et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général ;  
« Vu les articles 552 et 555 du Code d'instruction criminelle, lesquels sont ainsi conçus :  
« Art. 552 : « Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.  
« L'accusé et le procureur-général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.  
« La Cour prononcera ;  
« L'interprète ne pourra, à peine de nullité, être du consentement de l'accusé ni du procureur-général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. »  
« Art. 555 : « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.  
« Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.  
« Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté... »  
« Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles précités du Code d'instruction criminelle, en ce que le président des assises, ayant reconnu la nécessité de donner un interprète à l'un des témoins entendus dans les débats, aurait nommé pour remplir ces fonctions l'un des témoins produits par le ministère public ;  
« Attendu en fait qu'il résulte du procès-verbal de la troisième séance de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 25 août 1843, que le président des assises voulant procéder à l'audition de Marie Collange, témoin cité à la requête du ministère public, aux premières questions qui lui ont été adressées à ce témoin, la difficulté de ses réponses, la faiblesse de son intelligence et sa parole gênée par une sorte de bégaiement ont déterminé le président des assises à ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que pour l'aider et la rassurer, Mathieu Collange, père de Marie, serait présent à la déposition de sa fille; que celle-ci, devant prêter le serment prescrit par la loi, n'a fait entendre que des sons mal articulés; que ses efforts pour s'expliquer, ses signes extérieurs et quelques mots échappés de sa bouche annonçaient cependant un témoignage d'une haute gravité ;  
« Que l'insistance de Mathieu Collange auprès de sa fille, pour obtenir que les questions fussent mieux comprises et les réponses mieux précises, a été à peu près sans résultat; qu'il a indiqué Marie Vasselon, sa domestique, témoin cité, mais non entendu, comme la personne qui avait le plus l'habitude de converser avec sa fille, et qui pouvait le mieux

s'en faire comprendre; qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, Marie Vasselon fut introduite; que d'abord elle fut entendue comme témoin; qu'ensuite, le président lui a fait prêter le serment de traduire fidèlement et les questions et les réponses; que, par son intermédiaire, Marie Collange a prêté effectivement le serment de l'art. 517 du Code d'instruction criminelle; que sa déposition a été reprise; qu'elle a fourni les explications qui lui ont été demandées; que toutefois ces explications n'avaient pas toute la netteté et toute la clarté désirables ;  
« Que le même procès-verbal énonce que Marie Collange comprenait l'idiome du pays; qu'elle n'était ni sourde, ni muette; qu'elle n'était ni dans le cas de l'article 552, ni dans le cas de l'article 555 du Code d'instruction criminelle ;  
« Attendu que les dispositions de ces articles ne sont pas limitatives; qu'en dehors des cas qu'ils ont expressément prévus, les infirmités physiques ou morales d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la nécessité de la faire assister d'un interprète, afin que la communication de sa pensée soit entière, et que la manifestation de la vérité soit, autant que possible, dégagée de toutes entraves; mais qu'alors la mission de l'interprète doit être environnée de toutes les garanties données par la loi, et que les incapacités par elle établies continuent de subsister ;  
« Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 552, l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général ;  
« Et attendu que le président des assises, jugeant que Marie Collange, témoin, se trouvait, à raison de la faiblesse de son intelligence et du vice de sa prononciation, hors d'état de transmettre directement sa déclaration aux accusés, au ministère public, aux jurés et aux juges, lui a nommé pour interprète un autre témoin assigné à la requête du ministère public, et porté sur la liste notifiée aux accusés, en faisant prêter à cet interprète le serment de traduire fidèlement les questions et les réponses ;  
« Eu quoi il y a eu violation des articles précités du Code d'instruction criminelle ;  
« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'ordonnance qui nomme Marie Vasselon pour remplir les fonctions d'interprète, et, par suite, la déclaration du jury, ainsi que l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du département de la Haute-Loire contre Marie-Agnès Camus veuve Pouchon, et Marie-André Rocher, le 25 août 1843 ;  
« Et pour être procédé à de nouveaux débats, conformément à la loi, renvoie lesdites veuve Pouchon et Rocher en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme. »

**COUR D'ASSISES DU VAR.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
**Présidence de M. Martel. — Audience du 3 août.**  
**MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — COMPLIÇITÉ. — RECEL.**  
Victoire Deze, âgée de trente-quatre ans, domestique, et Elisabeth sa mère, âgée de soixante-neuf ans, toutes deux demeurant à Châteaudouble, comparaissent devant le jury, la première, accusée d'infanticide, et la seconde de complicité de ce crime. Voici les faits qui leur sont reprochés :  
Le 3 mai dernier, deux jeunes filles de Châteaudouble étaient allées chercher des escargots dans un enclos appartenant au cimetière de la commune, et où se trouvait une chapelle en ruines. Tout à coup elles aperçurent entre les pierres de cette chapelle le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans un linge; elles en firent aussitôt part à leurs parents. La justice ne tarda pas à être informée, et se rendit sur les lieux; elle put bientôt s'assurer que le 6 avril précédent la nommée Victoire Deze, de Châteaudouble, était accouchée, et que son enfant avait disparu.  
Amenée en présence du cadavre, elle le reconnut comme étant celui de son enfant; déclara qu'à peine né, cet enfant était mort, et qu'alors elle l'avait confié à sa mère pour qu'elle allât l'enfouir dans les ruines de la chapelle de Châteaudouble.  
Aux débats, l'accusée présente la même version, et répond aux questions de M. le président qu'elle était si loin de vouloir la mort de son enfant, que quatre jours avant l'accouchement elle s'était rendue de Châteaudouble à Toulon pour se mettre en pension chez une sage-femme; mais que cette dernière avait refusé de la recevoir, parce qu'au lieu de 20 francs qu'elle lui offrait, elle en exigeait 40; qu'alors elle était retournée à Châteaudouble afin de vendre quelques-uns de ses effets à l'insu de sa mère, qui ignorait sa position, et d'apporter à la sage-femme les 40 fr. qu'elle demandait; que le lendemain de son arrivée à Châteaudouble, à huit heures du matin, elle avait été saisie par les douleurs de l'enfantement, dans sa maison, où elle se trouvait alors seule avec sa mère; qu'aussitôt elle avait appelé cette dernière; mais que, se trouvant à l'étage inférieur, celle-ci avait tardé deux ou trois minutes à venir la trouver dans la chambre obscure où elle gisait sur une paille, et que quand cette femme arriva, l'enfant dont elle venait d'accoucher, et qu'elle avait un moment vu remuer, avait cessé de vivre; qu'alors elle avait prié sa mère de l'envelopper dans un linge, et vingt-quatre heures après le lui avait fait porter dans la chapelle où la justice l'avait découvert.  
Quant à Elisabeth Deze, mère de la précédente accusée, elle confirme le récit qu'on vient de lire, et affirme que sa fille lui a caché sa grossesse jusqu'au dernier moment.  
Nous ne rapporterons point les dépositions des témoins, dont le résultat se produit dans les moyens de l'attaque et de la défense, que nous analysons.

M. Charles de Bernard, substitut du procureur du Roi, constate d'abord le corps du délit. « Les deux médecins qui ont pratiqué l'autopsie de l'enfant homicide ont déclaré, dit-il, qu'il était né à terme, viable, et avait vécu, quoiqu'il n'ayant pas respiré; que son organisation était bonne, forte, complète; qu'il avait succombé à une sorte d'asphyxie, que dénotait une congestion sanguine à la tête et au cœur, accident dû à ce qu'on l'avait laissé plusieurs minutes sous l'enveloppe d'un drap épais. Une forte contraction d'une des mains de l'enfant prouvait qu'il avait vécu. »  
Quant à l'intention criminelle, d'où vient, si elle n'existait pas, que Victoire Deze a constamment caché sa grossesse; qu'après avoir fait disparaître son enfant, elle va impudemment dire à ses voisins : Vous voyez que le bruit que l'on faisait courir de ma grossesse est calomnieux; est-ce que cette joie délirante de se trouver à l'abri de la honte, ne témoigne pas de l'ardente envie qu'elle avait de

s'y soustraire, et des sacrifices odieux qu'elle a pu, qu'elle a dû faire pour atteindre ce but?

D'où vient aussi que la mort de cet enfant n'est pas déclarée à M. le maire? Pourquoi la dissimuler, si elle est naturelle? N'est-il pas évident que l'on a craint la visite du cadavre, faite par M. le maire, qui est médecin? Qu'on ne triomphe pas trop vite de ce voyage fait à Toulon par l'accusée; il est vrai qu'alors elle n'avait pas le coupable intention de se défaire de son enfant par un crime; mais cette intention lui est venue quand elle s'est vue refusée par la sage-femme. Cela ne résulte-t-il pas suffisamment de son aveu, que des douleurs aiguës l'ont saisie lors de son retour de Toulon à Châteaubleau, et qu'elle a nécessairement dû faire comprendre que l'instant de sa délivrance approchait? Cependant, quels préparatifs fait-elle pour recevoir son enfant? Aucun! De plus, elle avoue n'avoir éprouvé ni évanouissement ni faiblesse lors de son accouchement, et pourtant elle laisse la malheureuse créature, à laquelle elle vient de donner l'être, s'asphyxier sous le drap de son lit. Pourquoi aussi, quand l'accouchée de Toulon lui offrirait de la faire entrer à l'hospice de cette ville, a-t-elle refusé?

M. Carvin répond, dans l'intérêt de l'accusée, que rien n'établit que l'enfant de cette fille soit né vivant; que, d'après les meilleurs auteurs, la seule garantie certaine qu'il y ait eu vie, est qu'il y ait eu respiration. Que si l'enfant était mort dans le sein de sa mère, quelques heures avant l'accouchement, on eût cependant remarqué en lui tous les symptômes de bonne constitution, de vitalité, d'où les deux médecins qui ont pratiqué l'autopsie ont osé conclure qu'il avait vécu; que quant à la contraction d'une des mains, elle ne prouve rien; qu'on ne sait quelle cause l'attribuer, et que le bon sens indique que le cadavre n'ayant été soumis à l'examen des médecins qu'un mois environ après la mort, si la contraction avait été produite pendant la vie, deux ou trois jours après elle eût disparu, par suite de la relaxation des nerfs.

Si Victoire Deze a caché sa grossesse, c'est par pudeur, et nullement parce qu'elle voulait faire disparaître son enfant, puisque quatre jours avant l'accouchement, nous la trouvons à Toulon, cherchant à se mettre en pension chez une sage-femme! Elle a refusé d'entrer à l'hospice, parce que la condition de sa réception était qu'elle y restât un an après sa délivrance, et allât un ou deux enfants avec le sien, ce que sa faible constitution ne lui permettait pas de faire.

Revenue chez elle, elle n'a pas dû s'attendre à un prompt accouchement, car, l'accouchée de Toulon lui avait dit, et en est convenue aux débats, qu'elle devait aller encore quinze à vingt jours: voilà l'explication du défaut de préparatifs pour recevoir l'enfant.

Si elle n'a pas fait ou fait faire la déclaration du décès de son enfant, c'est qu'elle voulait se soustraire à la honte de la naissance. Si l'enfant eût vécu, assurément elle lui eût fait avec joie le sacrifice de sa réputation; mais, quoi! un pareil sacrifice pour un cadavre?

M. Verrier répond à M. le substitut de Bernard, qui avait vu une preuve de complicité de la part de la mère de Victoire Deze dans l'impossibilité ou il la trouvait d'avoir ignoré la grossesse de sa fille, et le soin qu'elle avait apporté à dérober le cadavre aux investigations de la justice. M. Verrier, disons-nous, répond que rien n'établit suffisamment que Elisabeth Deze ait connu cette grossesse; que l'enfant était mort quand elle accourut aux cris de sa fille, qu'elle n'a donc pu participer à un homicide déjà commis, s'il y a eu homicide; que, placée entre la nécessité de proclamer le déshonneur de sa fille, et le tort léger de ne pas faire une déclaration d'un décès naturel, elle avait bien choisi en faisant choix de ce dernier parti.

M. le président Martel résume avec concision les moyens de l'accusation et ceux de la défense; et le jury sort de la chambre des délibérations en proclamant Victoire Deze coupable d'homicide par imprudence, et sa mère de recel du cadavre de l'enfant homicide; il accorde à l'une et à l'autre le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Victoire Deze à deux ans d'emprisonnement, et sa mère à un mois de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 22 septembre.

ECREVISSES. — NAPOLEON LANDAIS.

Les écrevisses sont des poissons. — Dès-lors, l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche leur est applicable.

On raconte qu'un jour plusieurs membres de l'Académie, après avoir gravement discuté sur la définition qu'il conviendrait de donner à l'écrevisse, s'étaient arrêtés à la définition suivante: ECREVISSE, petit poisson rouge, marchant toujours à reculons. Sur ces entrefaites, M. Cuvier entra, et l'on dut lui soumettre, en sa double qualité d'académicien et de savant, ce qui venait d'être résolu. « Cela me paraît en effet très bien, répondit, en souriant, l'illustre naturaliste; toutefois, permettez-moi de vous faire remarquer que l'écrevisse n'est pas un poisson; que, dans tous les cas, ce ne serait pas un poisson rouge; et qu'enfin elle ne marche pas toujours à reculons... A cela près, j'adopte entièrement la définition. »

Que répondit l'Académie, nous ne savons, mais ce qui est certain, c'est que le mot poisson disparut de la définition, et qu'il fut remplacé par ceux-ci: « Animal de la classe des crustacés qui vit dans l'eau, et qui, suivant l'opinion du vulgaire, va toujours à reculons. » Ce qui semble laisser indécise la question de savoir si l'écrevisse est ou non un poisson. Napoléon Landais a été plus hardi; abordant de front la difficulté, il n'a pas hésité à proclamer l'écrevisse un poisson crustacé fort connu, qui vit dans l'eau.

C'est entre ces graves autorités que le Tribunal de Tours avait à prononcer: la balance a penché en faveur de M. Napoléon Landais, et l'infaillible lexicographe n'apprendra pas sans doute sans un certain mouvement de fierté que son opinion a été prise comme la raison déterminante d'une décision judiciaire.

Nous avons, au surplus, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 avril 1843, un jugement du Tribunal de Besançon qui prononce dans le même sens que le Tribunal de Tours.

En fait: par une belle soirée du mois d'août, le garde particulier de M. Calmon, se promenant dans les prés de son maître à Châteaubleau-Renaud, y trouva deux jeunes gens qui pêchaient des écrevisses aux raquettes. Interpellés, ils déclarèrent qu'étant chez M. Brette-Peltre, celui-ci leur avait dit qu'ils pouvaient sans crainte tendre des raquettes en cet endroit, parce qu'il répondait de l'assentiment de M. Peltreau-Villeneuve, l'homme d'affaires de M. Calmon. Le garde n'en saisit pas moins les raquettes, et M. Brette-Peltreau étant intervenu, procès-verbal fut rédigé contre lui pour délit de pêche.

Le 22 septembre, l'affaire venait à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Tours. L'avocat de M. Brette-Peltreau soutenait, entre autres moyens, que la prise des écrevisses aux raquettes ne constituait pas un délit de pêche prévu par la loi, parce que l'écrevisse n'est pas un poisson. « Poursuivrait-on, disait-il, pour délit de pêche l'individu qu'on surprendrait, au bord d'une rivière ou d'un ruisseau, pêchant des sangsues, des grenouilles, ou faisant la chasse aux rats d'eau ou aux poules d'eau?

On n'oserait pas soutenir que la loi, faite dans l'intérêt de la conservation du poisson, s'applique à de pareils cas. La pêche des écrevisses, des sangsues, etc., pourrait constituer un vol, mais un délit de pêche, jamais. Si l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 emploie le mot pêche d'une manière générale dans le premier alinéa, il ne tarde pas à en restreindre la signification en disant plus loin: « Il y aura lieu, en outre, à la restitution du poisson qui aura été pêché en délit. »

Enfin, dans l'espèce, il n'y a eu que tentative de pêche d'écrevisses, et cette tentative n'est prévue par aucun article de loi (article 3 du Code d'instruction criminelle).

L'avocat excipait encore de ce que la poursuite était dirigée à tort contre M. Brette, au lieu de l'être contre les jeunes gens auteurs du prétendu délit.

Le ministère public, se fondant sur la généralité de l'article 5 de la loi du 15 avril, a requis une condamnation

Le Tribunal, Attendu que l'art. 5 de la loi du 15 avril est général, et punit tout délit de pêche; Attendu d'ailleurs que l'écrevisse est un poisson, puisque Napoléon Landais l'a définie un poisson crustacé;

Vu la loi du 15 avril 1829, etc.; Condamne Brette-Peltre au 20 fr. d'amende, 20 fr. de dommages intérêts au profit de M. Calmon, et aux dépens.

Audiences des 29 et 30 septembre.

INCIDENT DE L'AFFAIRE CONATY. — ESCROQUERIES.

On se rappelle que le sieur Cochetel a figuré comme témoin à décharge dans l'affaire du sieur Conaty, ce jeune Anglais prévenu de filouterie dans une partie de cartes avec des officiers de la garnison de Tours. (La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce procès porté devant deux Tribunaux, la Cour de cassation, et une Cour royale.) Cochetel, qui venait déposer contre la moralité d'un principal témoin à charge, était en contradiction formelle avec M. Bonneville, ancien notaire et juge de paix de Tours (centre). Ce dernier eut devoir, devant la Cour royale d'Orléans, citer des faits d'indécence imputables à Cochetel, notamment l'emprunt frauduleux d'une somme de 1,100 francs à un sieur Brault, notaire, dont M. Bonneville produisit la lettre. L'attention du ministère public fut éveillée par ces révélations, et une instruction fut suivie contre Cochetel, qu'on arrêta préventivement. Aujourd'hui il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de Tours, pour répondre à une prévention d'escroquerie au préjudice du sieur Brault, notaire à Fougeray, près Beaupré.

Cochetel déclare être âgé de trente ans, profession de commis négociant, né à Norfolk (Etats-Unis d'Amérique). Il écoute avec un dédain marqué la lecture de l'ordonnance de mise en prévention.

Le sieur Brault, principal témoin, déclare être l'ami d'enfance de Cochetel. Depuis qu'il a quitté Tours pour se faire notaire à Fougeray, Cochetel s'est adressé à lui sous le prétexte de spéculer sur des propriétés. Il lui parla d'une affaire importante qu'il avait à traiter dans l'Anjou avec la famille Montalan, dont il se disait créancier d'une somme de 40,000 francs en principal. Un jour, il arriva à Fougeray, et tannaya à Brault qu'il venait de transiger avec la famille Montalan, qu'il lui fallait 1,100 francs pour payer les coûts de l'acte dont il avait consenti à se charger, et qu'il remettrait cette somme au sieur Brault lors de son premier voyage à Tours, si celui-ci voulait bien la lui prêter.

Brault prêta les 1,100 francs « Il a employé, continue le témoin, des manoeuvres, il m'a rappelé des souvenirs d'enfance (ici le témoin est suffoqué par ses sanglots), il a mis sur le billet qu'il m'a souscrit: Je reconnais devoir à mon ami Brault la somme de 1,100 francs que je lui rendrai dans cinq jours.

« Je me rendis à Tours, où je le cherchai plusieurs jours sans pouvoir le trouver. Je parlai à son hôtesse, madame je ne sais qui, une très bonne personne, ma foi. (Hilarité.)

Le témoin entre dans de longs détails sur les démarches infructueuses qu'il fit pour ravoir son argent; il termine en disant:

« Je ne serais pas venu ici comme témoin, et l'affaire n'aurait pas été sue, si le ne s'était pas élevé une question de bonne foi entre M. Bonneville et Cochetel dans l'affaire Conaty. Or, entre M. Bonneville et Cochetel, on ne pouvait hésiter.

Le prévenu, interpellé, dit qu'il est employé par M. Aucler-Lemaignan, riche spéculateur de Blois, dont il reçoit des commissions sur les opérations d'achats d'immeubles qu'il lui fait faire. Il entre dans de longues explications, s'écoute avec complaisance, se pose, et dit en s'adressant à M. Brault: « Vous pleurez, monsieur, pour vos 1,100 francs; faites-moi le plaisir de ne pas pleurer davantage; vous serez payé en sortant de l'audience. C'est M. Bonneville qui est cause que je suis ici; c'est M. Juge, son beau-père, qui m'en tirera. Il est dépositaire, par suite d'un fidéi-commiss, de sommes qui m'appartiennent. Monsieur dit que j'ai invoqué des souvenirs d'enfance pour obtenir son argent, monsieur en a invoqué pour me persuader qu'il était mon ami.

« La poursuite dirigée contre moi n'est que le résultat du démenti que j'ai donné à M. Bonneville devant la Cour royale. Pourquoi M. Bonneville n'est-il pas ici? je veux le confondre, et montrer que je ne me suis pas parjuré... »

M. l'avocat du Roi Tortierre arrête le prévenu dans ses récriminations.

On entend ensuite M. Morfontaine, ancien notaire à Montrichard, qui a été en relations d'intérêts avec le prévenu, et prétend y avoir perdu plusieurs mille francs.

Un juge, au témoin: Vous avez été trompé deux ou trois fois par Cochetel...

Le témoin, interrompant: Non, Monsieur, sept fois.

Le juge: Raison de plus. Je vous demanderai alors comment, trompé une fois, deux fois, vous vous êtes laissé tromper cinq fois encore.

Le témoin: M. Cochetel me parla de l'affaire Montalan, des fonds qu'il devait toucher...

Cochetel: J'en étais sûr qu'il allait en venir là: c'est très joli.

Le témoin continue. Cochetel l'interrompt avec emportement, et s'écrie: « Qui donc vous a monté la tête pour dire des choses comme cela? j'en aurai raison. M. Morfontaine m'a écrit plus de cent lettres; je les ai lues... »

M. le président: Nous ne voulons pas les voir.

Cochetel, souriant: Rassurez-vous, ce sont des lettres d'affaires. Eh bien! elle me dit: Déitez-vous de mon mari, c'est le plus grand menteur du monde, il vous trompera comme il m'a trompé depuis vingt ans.

A l'audience du 30, le ministère public a soutenu la prévention. M. Viacenta énergiquement plaidé l'innocence de l'accusé. Néanmoins le Tribunal a déclaré le fait d'escroquerie au préjudice de Brault constant, et a condamné Cochetel à six mois de prison et aux dépens.

FACULTÉS DE DROIT. — EXAMENS.

Nous avons fait connaître les dispositions que le Conseil royal de l'instruction publique vient d'arrêter sur les examens dans les Facultés de droit. Le but de cet arrêté du 22 septembre (V. la Gazette des Tribunaux du 28) se résume par le motif suivant:

« Les élèves ont la faculté, en se conformant aux règlements, soit de passer d'une école de droit dans une autre, soit

si les chaires sont doubles, de changer de professeur au commencement d'une nouvelle année scolaire, faculté qu'il ne serait ni juste, ni utile de leur enlever. »

Pour assurer aux élèves l'exercice de cette faculté de mutation, pour que leur capacité puisse être constatée dans quelque Faculté qu'ils aient suivie, les cours ou dans quelque Faculté qu'ils subissent les examens, il faut des épreuves uniformes dans toutes les Facultés de droit de France. C'est une des conditions d'une bonne organisation de l'enseignement du droit, c'est une des conséquences de cette égalité qui doit régner entre toutes les écoles. Depuis leur organisation, cette règle uniforme existait, elle était sans doute observée, cependant des modifications y sont apportées. Le dernier considérant de l'arrêté du Conseil royal nous apprend que ces modifications ont été introduites parce que « la liberté des méthodes dans l'enseignement doit se concilier avec l'organisation générale des écoles et l'intérêt des élèves. »

Au moment où le Conseil royal de l'instruction publique allait donner ainsi l'essor à la liberté des méthodes, il aurait peut-être dû être frappé d'une objection que présente tout d'abord la loi du 22 ventose an XII, relative à l'organisation des Ecoles de droit, qui dispose (article 2) qu'on enseignera: 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil; 2° etc... Quelqu'esprit rigoriste et par trop strictement observateur de la loi s'aviserait peut-être de dire qu'il n'appartient pas au Conseil royal de l'instruction publique, même sur la proposition du ministre, même sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'enseignement du droit, d'autoriser une dérogation à l'ordre que la loi a imposé à l'enseignement du droit civil. Mais, sans nous arrêter à cet argument de texte que la hardiesse de certaines méthodes pourrait bien dédaigner, nous croyons que de graves inconvénients peuvent résulter de ce premier pas fait dans la voie de l'émancipation des méthodes.

Nous reconnaissons volontiers que le professeur doit jouir d'une liberté étendue dans le choix de la forme sous laquelle il présentera son enseignement à ses élèves, mais il nous semble que cette liberté doit être plus restreinte quand il s'agit, non pas d'une science dont les notions et les principes sont vagues, épars, ou confus, mais de l'intelligence et de l'explication d'une législation sagement coordonnée. Nous comprenons que les professeurs des Universités d'Allemagne, par exemple, qui se trouvent tout à la fois en présence des coutumes, de la jurisprudence, de la loi écrite, qui sont obligés de combiner dans leur enseignement le droit romain, le vieux droit germanique, et le droit commun allemand, donnent à leurs leçons une marche plus indépendante, et même, si l'on veut, plus encyclopédique. Mais en France, où le Code civil est la loi de tous, où il est venu effacer les législations antérieures et niveler toutes les inégalités, nous pensons que l'enseignement doit demeurer en quelque sorte assujéti à l'ordre général des textes.

Sans prétendre que la division adoptée par le Code soit à l'abri de toute critique, nous rappellerons l'admiration universelle qu'a obtenue ce monument législatif, et nous dirons que l'enchaînement logique de toutes ses parties doit le défendre contre les critiques même implicites de la part de ceux dont le premier devoir est de respecter la loi. Si l'on veut bien d'ailleurs examiner de près quelle est la destination, sinon générale, au moins moyenne, de l'enseignement du droit civil, on reconnaîtra que son but est de former des hommes que leurs fonctions devaient chaque jour à l'application minutieuse des textes de la loi, d'apprendre aux élèves les devoirs que, praticiens, avoués, avocats, administrateurs, ou magistrats, ils auront à accomplir.

Qu'on ne croie pas que nous voulions berner le professeur à l'arde et rebutante mission d'expliquer le sens de chacune des parcelles d'une lettre morte. La mission du maître serait manquée, l'instruction des élèves serait incomplète si le professeur ne remontait pas avec eux à la source de ces principes féconds qui sont la base de nos institutions, s'il ne leur apprenait pas à rechercher dans l'histoire les conditions diverses que la loi a subies avant d'arriver à sa forme actuelle, et s'il ne dirigeait leurs regards sur ces faits sociaux, sur ces décisions judiciaires qui, postérieurs à la loi, soumis à son empire, tendent cependant à en régulariser ou à en modifier l'application. Oui, ce sont là les conditions qui, en complétant l'enseignement, jetteront sur les leçons du maître cet intérêt historique et philosophique qui offre tant d'attraits à de jeunes et vives intelligences.

Mais toutes ces notions, quel ordre suivront-elles en venant se ranger dans la leçon du professeur? Ne sera-ce pas l'ordre littéral? n'est-ce pas celui qui se fixe le plus aisément dans la mémoire, dont chacun des anneaux pourra facilement être ressaisi par l'élève si ses souvenirs en laissent échapper un, qui lui permettra de récolter et de conserver dans les compartiments d'un plan invariable les fruits que pourront produire les intelligences élevées de son époque? Cet ordre littéral n'est-il pas des lors celui qui engendrera les résultats les plus rapides et les plus féconds pour l'intelligence actuelle de la loi et pour l'exercice ultérieur des professions qui se rattachent à l'ordre judiciaire?

Ces avantages, que d'autres méthodes ne sauraient produire au même degré, quelques espérances qu'elles puissent faire concevoir, méritent bien qu'on ne se lance pas dans des innovations qui, au surplus, sont loin d'être complètement heureuses.

Ainsi, d'après l'arrêté du Conseil royal, les élèves ne devront pas, dans le premier examen du baccalauréat, répondre sur les art. 2, 3, 4 et 5 du Code civil relatifs aux effets et à l'application des lois, ni sur les articles 120 à 138 qui traitent des effets de l'absence, quant aux biens de l'absent et aux droits éventuels qui peuvent lui incomber. Le second examen, pour le baccalauréat, comprendra, outre les titres des Successions, des Donations, des Obligations conventionnelles et des engagements qui se forment sans convention, le titre de la Prescription. (Art. 2219 à 2281.)

Autoriser l'élève à ne pas subir l'examen sur certains articles du Code, c'est autoriser le maître à ne pas les expliquer. Or, comprendrait-on qu'un professeur, devant un cours sur le Code civil, après des notions élémentaires sur le droit, sur la loi, sur sa promulgation, sur sa force obligatoire, gardât un silence absolu sur les effets de cette loi, sur les objets qu'elle régit, sur les devoirs qu'elle impose au juge? Quelle est la méthode qui peut assigner à ces notions une place plus rationnelle? Un étudiant saisira-t-il la matière de l'absence, si on ne lui explique pas le système relatif à l'envoi en possession provisoire ou définitif? La prescription, si elle se rapproche des obligations comme moyen libérateur, n'a-t-elle pas une plus grande importance comme moyen d'acquiescement, et, à ces deux titres, n'est-elle pas tout naturellement rejetée après tous les contrats?

Sans doute, l'effet rétroactif des lois, la combinaison des droits des envoyés en possession et de l'absent, l'ouverture des legs ou successions auxquels l'absent aurait droit, supposent pour leur complète intelligence des notions résultant d'études étrangères au premier examen; mais c'est au professeur à faire à ses élèves un lucide exposé d'idées générales sur ces matières accessoires. C'est à lui de faire ici l'application de la marche suivie relativement à la Coutume, pour l'explication des articles 28 et suivants; relativement à l'inscription de faux, pour l'article 46; relatif-

vement aux Conventions matrimoniales, pour les articles 217, 299, etc.

C'est, en ce cas, au professeur à descendre des hauteurs de sa science pour se mettre à la portée des esprits qu'il est chargé d'instruire; c'est à lui à leur rendre facile l'intelligence de matières quelquefois compliquées, mais dont la combinaison est une des difficultés que le maître doit enseigner à surmonter. Si l'on suit cette marche, dont les heureux résultats ont pu être fréquemment observés dans plus d'un cours; si l'on explique dans leur plus de raison pour ne pas les comprendre dans l'examen, puisque, d'après l'art. 38 du décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII, les examens doivent porter sur les matières qui ont été enseignées dans le cours de l'année.

L'arrêté du Conseil royal nous paraît donc une fâcheuse innovation; nous n'y voyons pas seulement une facilité concédée au professeur de choisir un plan propre à le mettre en communication immédiate avec ses élèves, nous y décelons certaines tendances exagérées d'un enseignement calqué sur ces méthodes, bonnes sans doute dans les Universités étrangères, mais superflues en France depuis notre Code civil. Nous craignons que certains esprits, critiques sévères des légères et peut-être même dangereuses imperfections que ce Code peut présenter, ne cherchent à profiter de ce premier succès obtenu pour pousser plus loin leur système de dénigrement contre cette œuvre immortelle de codification. Voilà le danger. Ce premier effet, il faut l'espérer, ne sera pas suivi de nouvelles tentatives du même genre.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le conseiller Taillandier, par empêchement de M. le président Simonneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Languelier, huissier, rue de l'Arbre-Sec, 46 bis; Barrère, chapelier, rue Richelieu, 61; Trichard, marchand de vins en gros, rue Regnault, 2; Regnier, bonnetier, rue Richepanse, 3; Dufour, propriétaire, à Montmartre; Crevel, marchand de nouveautés, rue de Lille, 30; Descuret, docteur en médecine, rue Saint-Jacques, 225; Galis, avocat, député, membre du conseil-général, rue Saint-Paul, passage Saint-Louis, 3; Angélot, avocat, rue Saint-Jacques, 137; Desars, propriétaire, à Passy; Saliers, sellier, boulevard des Italiens, 38; Martin-Saint-Léon, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Victor, 19; Bontarel, négociant, rue Saint-Louis en l'île, 71; Nouaille de la Villeille, secrétaire du comité des chartes, rue de Lille, 5 bis; Lainé, marchand de nouveautés, rue Montesquieu, 3; Lassus, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 63; Isot, agent de change, rue de Mézières, 9; Doré, propriétaire, à Charenton-Saint-Maurice; Dolafosse, capitaine d'infanterie, aux Batignolles; Tiger, propriétaire et architecte, rue Racine, 3; Corpet, marchand de laine et soie, rue Saint-Denis, 367; Vincent, propriétaire, rue d'Orléans, 43; Billault, avocat, député, rue Saint-Honoré, 535; Desnoyers, administrateur de l'Ecole polytechnique, à l'Ecole polytechnique; Boissy-d'Anglas, député, directeur-général à l'administration de la guerre, rue de Verneuil, 38; Talmon, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, 23; Bertrand, propriétaire, rue Royale, 18; Behuré, boulanger, à Courbevoie; Piglet, négociant, à Nogent-sur-Marne; Feau-Béhard, teinturier, à Passy; Portal, orfèvre, quai des Orfèvres, 66; Lenard, fondeur en or et en argent, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; Larue, marchand de cuirs, rue des Boucheries, 33; Collet, propriétaire, rue Quincampoix, 36; Desmarest, propriétaire, rue Hanteville, 15; Buisson, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 120.

Jurés supplémentaires: MM. Blot, avoué au Tribunal de première instance, rue Grammont, 16; Villin, facteur à la halle au beurre, rue des Piliers-Potiers-d'Étain, 52; Guillemain, entrepreneur de pavage, rue de l'Onest, 24; Billin (le baron), premier secrétaire d'ambassade, rue d'Anjou, 16.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Meuse. — Un accident affreux a mis cette commune en émoi dans la matinée de jeudi dernier 28 septembre. Sept ou huit ouvriers étaient occupés à un ouvrage de terrassement pour l'une des berges du canal de la Marne au Rhin, sous les bois de Froideuil. Ils creusaient une voûte dans un terrain à pic de nature argileuse. Quelques personnes témoignaient la crainte d'un prochain danger; mais les ouvriers continuaient leur rude besogne, persuadés que, par sa compacité, le terrain résisterait longtemps; tout à coup un éboulement a lieu, rapide comme l'éclair: deux ouvriers restent engloutis sous les débris; un autre, le sieur Remy Mathiot, sauve la vie, par sa présence d'esprit, à deux de ses compagnons, et à l'épaulé contusionnée par la chute des matériaux. A peine revenus de leur frayeur, les terrassiers cherchent à débarrasser la terre qui a écrasé leurs deux camarades; mais quel spectacle s'offre à leurs regards!

Les deux corps de ces infortunés avaient été broyés, et l'un était même brisé par morceaux! L'aîné, nommé Prudhomme, avait 37 ans, et laisse une veuve désolée et des enfants en bas âge; le plus jeune, nommé Cadet Colas, était âgé de 25 ans, et appartenait à un régiment de cavalerie.

Comment peindre la consternation des deux familles appelées pour recueillir leurs dépouilles mortelles, la terreur de ceux qui venaient d'échapper à un pareil sort, le saisissement de toute cette foule, travailleurs ou étrangers... Dans le premier moment, tous les terrassiers prirent leurs outils et rentrèrent dans le village avec la ferme résolution de ne pas reprendre ce travail qui, disaient-ils, leur donne du pain à si haut prix. Mais nul doute qu'ils ne reviennent sur cette détermination, car il est incontestable que l'imprudence seule, n'importe ici d'où elle vienne, a causé ce déplorable accident.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — On écrit de Rochefort: « Le nommé Montfrays, n° 9,026, âgé de quarante-six ans, condamné à vie, s'est évadé des travaux de blanchisserie du baigne de Rochefort le 7 courant, à huit heures du matin, en laissant ses effets du baigne. Déjà deux fois ce condamné s'était évadé et dirigé vers Toulouse, sa ville natale, où il avait, on ne sait comment, recueilli les meilleurs certificats, parfaitement en règle, à l'aide desquels il y avait séjourné assez longtemps chaque fois. Du reste, depuis ces deux évasions, qui remontent à 1822, il avait tenu une conduite irréprochable. »

(La Rochelle), 30 septembre. — Encore un déplorable exemple de l'imprudence avec laquelle quelques personnes manient les armes à feu! Les Tribunaux auxquels on défère les suites de cette fatale incurie, voyant presque toujours couler les larmes de l'auteur involontaire du malheur sur lequel ils sont appelés à prononcer, se laissent trop souvent toucher; ils jugent le prévenu assez puni par ses regrets, et l'acquittent ou ne le condamnent qu'à une peine sans importance. C'est là un excès d'indulgence dont les conséquences sont trop graves pour ne pas appeler sérieusement l'attention des magistrats.

Hier matin, vers dix heures, une foule nombreuse se pressait devant une maison voisine du marché; un coup de feu venait de s'y faire entendre, et une scène de désolation s'y passait alors. Une jeune et jolie fille de La Ro-

chelle était en journée chez un sieur Lebouf, ouvrier armurier, employé à l'arsenal de la place ; elle devait épouser bientôt le fils de la maison, presque aussi jeune qu'elle.

Après déjeuner, Elisa Forestier désira voir partir une capsule ; à l'instant le fils Lebouf va chercher un vieux fusil à piston, et y ajuste une amorce fulminante. Deux fois déjà la batterie s'était abîmée sans déterminer l'explosion de la capsule ; la jeune Elisa traversait la boutique quand un troisième essai réussit, l'amorce fit feu ; mais, par malheur, le fusil était chargé, l'infortunée reçut le coup en plein visage, et tomba morte.

Quand la police vint verbaliser, le malheureux Lebouf était en proie au plus violent désespoir devant les restes défigurés de sa prétendue ; et plus loin, délaissant les sanglots de la douleur maternelle, ceux de la veuve Forestier. Combien faudra-t-il donc encore de semblables malheurs, pour éclairer l'imprudencence sur le danger des armes à feu !

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Dans la nuit du 27 au 28, plusieurs voleurs se sont introduits, au moyen de fausses clés, dans le magasin de nouveautés de M. Ripert, situé à l'angle des rues de Rome et Pisançon. Sans que l'attention des habitants du premier étage pût être avertie de leur présence, ces individus ont fait main basse sur les plus précieux objets qu'ils ont pu trouver, et ne se sont retirés qu'avec un butin évalué à 5 ou 6,000 fr. Une circonstance particulière de cette expédition nocturne, c'est qu'un petit chien qui accompagnait les voleurs a été oublié par eux dans le magasin où ils venaient d'accomplir leur pillage. Les propriétaires de l'établissement ont été fort surpris, jeudi matin, de le trouver au milieu de leurs cartons dispersés et vides.

Arrêté à défaut de ses maîtres, ce chien a été confié aux mains de la police, qui l'a mis subitement sur la trace des coupables. Nous ignorons encore les résultats qu'auront pu avoir les perquisitions instinctives de cet agent quadrupède.

GIROUX (Bordeaux), 29 septembre. — Hier, vers trois heures de l'après-midi, une jeune femme de dix-neuf à vingt ans, à la suite, dit-on, d'une vive discussion sous les arbres des Quinconces, a tenté de mettre fin à ses jours en se précipitant dans la rivière. Déjà une fois elle s'était précipitée sur le pont à bascule des bords d'Orléans et était retournée sur ses pas. Quelques minutes après, elle y revint ; mais cette fois elle jeta son ombrelle et son chapeau dans le fleuve ; puis, après avoir promené ses regards autour d'elle et enjambé la balustrade, elle allait se précipiter dans l'eau, lorsque, fort heureusement, un douanier, qui suivait ses mouvements, accourut suivi d'un employé de l'octroi et d'un gabarier ; le premier fut assez prompt pour la saisir par sa robe, et, aidé des deux autres, il parvint, malgré ses cris, à la hisser sur le pont ; la fièvre cependant a porté sur la poutre extérieure, mais son chapeau de paille a amorti le coup.

Cette jeune femme a été portée sans connaissance chez le pharmacien de la rue Esprit-des-Lois, où elle eut une violente attaque de nerfs.

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — Samedi dernier, vers neuf heures du soir, le nommé Parnais, âgé de 26 ans, demeurant à Amfreville-la-Campagne (Eure), a été tué d'un coup de fusil tiré à bout portant par un sieur Lainé fils, âgé de 19 ans, demeurant à Candebeac-les-Elbeuf, dans une baraque isolée, située sur le littoral de la Seine.

On rapporte que Parnais a voulu pénétrer, à l'aide d'effraction, dans le domicile du sieur Lainé, et que celui-ci s'est trouvé dans la cruelle nécessité de faire usage de ses armes, après avoir prouvé plusieurs fois l'indivert de se retirer ; mais, étant sourd et muet, Parnais n'entendit pas les menaces du sieur Lainé.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Joseph Garibaldi est prévenu de vagabondage. Il déclare être âgé de cinquante-sept ans, être né à Milan, et avoir servi vingt-huit ans. Il parle avec un accent italien prononcé. Son costume annonce une profonde misère.

Congédié en Afrique, et n'ayant aucune ressource, dit-il, je retourne en Italie, espérant y trouver tous les moyens de vivre ; on me soupçonna de patriotisme, et l'on me fit reconduire en France. M. le préfet de Briçonnet me dirigea à son tour sur Genève, d'où l'on m'a fait traverser la Suisse, et au lieu de rentrer en Italie, je suis de nouveau revenu en France. Je n'ai pas de domicile, et n'ayant ni pain, ni ouvrage, j'ai dû mendier.

M. le président : On ne manque pas d'ouvrage ; pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Le prévenu : Je ne demande pas mieux ; mais à mon âge, je ne peux pas faire de rudes travaux... Je pourrais remplir une place d'infirmier. (à voix basse) J'ai eu les doigts des pieds gelés dans la campagne de Russie.

Déjà M. l'avocat du Roi avait requis, et le Tribunal allait prononcer, lorsque M. Julien, avocat et adjoint au maire, demanda si le Tribunal veut renvoyer l'affaire à huitaine ; d'ici là, M. Julien verra si l'on peut employer ce pauvre homme à l'hôpital comme infirmier.

M. le président : Le prévenu a du reste d'excellents certificats.

Le Tribunal remet à huitaine. Le prévenu voyant qu'on a pris quelque intérêt à son sort, essuie avec son bonnet deux grosses larmes qui viennent de mouiller ses yeux.

Connaissance prise du dossier, on y trouve en effet : un certificat de bonne conduite, délivré en 1832, à Garibaldi, par le conseil d'administration des vétérans des Basses-Alpes.

Un brevet qui atteste la délivrance d'une médaille d'honneur à Garibaldi. Cette médaille fut accordée par la haute diète helvétique aux militaires rentrés de France en 1815.

Enfin, un congé accordé en 1841 à Garibaldi, par le conseil d'administration d'une compagnie de discipline de la marine, où il servait comme disciplinaire. Les états de services inscrits sur ce congé attestent que Garibaldi a été fait prisonnier de guerre en Russie en 1812, et y est demeuré jusqu'en 1815 ; depuis, il a servi dans la garde royale, dans les régiments suisses, dans le régiment d'Henlotie, dans plusieurs régiments de ligne, et a fait la campagne de Morée. C'est pendant cette campagne qu'il a fait sa déclaration pour obtenir des lettres de naturalité. Par suite des démarches de M. Julien, l'affaire du pauvre Garibaldi a été de nouveau appelée aujourd'hui, et il a été acquitté. On va provisoirement l'employer à l'histoire de ces travaux de terrassement.

CORREZE (Tulle). — La commune de Saint-Martin-la-Méanne, canton de Laroche-Camillac, avait été depuis plusieurs années le théâtre de nombreux incendies, et l'on n'était jamais parvenu à découvrir les causes de ces sinistres. Dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier, deux grandes écloignées l'une de l'autre, appartenant au sieur Lafont, du village de Laborie, furent dévorées par les flammes. Le feu avait pris en dehors de la toiture et dans le même moment. Ces bâtiments étaient assurés à la Compagnie Royale qui paya au sieur Lafont les dégâts occasionnés par le feu.

Lorsque la justice se transporta sur les lieux, il n'y eut qu'une voix pour désigner Yzorche comme auteur du crime que l'on venait de constater. Tout le monde l'accusait, mais personne n'osait formuler d'une manière précise des

charges capables de le faire mettre en accusation, tant on redoutait sa force athlétique, sa détermination, sa vengeance implacable. Une première enquête n'avait amené aucun résultat positif, lorsque la Cour royale renvoya la procédure, et ordonna un supplément d'instruction, avant de déclarer le renvoi d'Yzorche devant la Cour d'assises.

Les craintes inspirées aux témoins par le caractère de l'accusé se dissipèrent peu à peu. Des révélations importantes furent faites à la justice et des charges sérieuses pesèrent sur Yzorche, qui comparait devant la Cour d'assises de la Corrèze.

Après les débats, qui ont duré trois jours, après de longues plaidoiries, Yzorche a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. Aubusson-Subrebot, procureur du Roi, soutenait l'accusation, qui a été combattue par M. Sage, avocat.

CHALONS-SUR-MARNE (Marne). — L'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Châlons-sur-Marne avait proposé, comme sujet de concours de 1842 à 1843, la question suivante : « Serait-il dans l'intérêt des classes né cessiteuses de concentrer dans chaque localité l'administration et la dispensation des secours donnés, soit par la charité publique des particuliers, soit par les communes, soit par les hôpitaux ? En cas d'affirmative, indiquer les moyens d'atteindre à ce but. » Neuf Mémoires ont été adressés à l'Académie, qui n'a pas cru devoir accorder le prix ; mais elle a distingué le travail remarquable de M. Doublet de Boisthibault, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Chartres, auquel elle vient d'accorder, dans sa séance publique, une mention honorable.

PARIS, 2 OCTOBRE.

ASSISES DE LA SEINE. — EXCUSES DES JURÉS. — La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Besson, a ouvert aujourd'hui la première session du mois d'octobre. Elle a statué, avant de procéder à l'examen de deux affaires sans intérêt, sur les excuses présentées par deux de MM. les jurés appelés à faire le service, MM. Aucélot et de Bouillon, et les a dispensés des fonctions du jury jusqu'au mois de janvier prochain, attendu leur état de maladie légalement constaté.

M. de Benzet, avocat, n'ayant fait parvenir aucune excuse pour justifier de son absence, a été condamné à 500 francs d'amende, par application de l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a surmis pendant quatre jours pour statuer sur l'absence de M. Dosne, receveur-général des finances à Lille. On a considéré que M. Dosne avait conservé son domicile à Paris, et qu'il est tenu d'y remplir les fonctions de juré.

Il y a longtemps que les jurés présents n'avaient été aussi nombreux. Ce zèle est d'autant plus louable, que nous sommes à l'époque de l'année où les excuses de toutes sortes sont le plus fréquemment invoquées.

Salmon, condamné samedi dernier par la Cour d'assises à la peine de mort, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

DEUX MISÈRES. — La veuve Lonjumeau est amenée, ou plutôt traînée sur le banc des prévenus. Cette pauvre femme, âgée aujourd'hui de soixante-deux ans, a dû être d'une beauté remarquable, et les rides nombreuses et profondes qui sillonnent son visage n'ont pu en effacer le caractère de remarquable distinction. Ses yeux brillent encore du feu de l'esprit, et la commissure de ses lèvres traîne une finesse railleuse.

Mais ce qu'il y a surtout de remarquable chez cette femme, c'est la philosophie avec laquelle elle supporte sa position. Elle revient sur ses beaux jours passés sans regret, sans reproches, sans récriminations contre la destinée, et si son sourire est quelque fois empreint de tristesse, du moins n'exprime-t-il jamais le dépit.

La veuve Lonjumeau est prévenue de mendicité. On l'a arrêtée demandant l'aumône dans la rue de Seine-St-Germain.

La pauvre vieille a longtemps connu une heureuse existence ; elle a été jeune, jolie et riche... on ne s'en douterait guère aujourd'hui. On la recherchait alors, et dans son état de modèle, n'obtenait pas qui voulait la faveur de reproduire sa main ou d'esquisser ses traits... Elle gagnait jusqu'à 50 fr. par jour.

Sans doute, si elle eût alors mis de côté une faible partie de cette somme, la malheureuse serait aujourd'hui à l'abri du besoin... elle aurait du pain, un asile... Mais à vingt ans on croit que la jeunesse et la beauté dureront toujours. Comment s'apercevoir qu'elles disparaissent ? On se regarde chaque jour, et l'on se voit comme la veille. Et puis elle était si fêtée !... Tant de bonheur, tant de plaisirs l'environnaient !... Elle voyait les artistes les plus célèbres se disputer à qui retracerait sa taille et son visage... Elle était tour à tour princesse, reine, impératrice, et elle se croyait réellement tout cela. Et puis un beau jour elle s'est vue abandonnée, et elle en a été toute surprise. Elle s'est regardée dans sa glace, et elle s'est dit qu'elle n'était pas plus mal que le jour précédent. Mais c'est que le jour précédent, il faut croire qu'elle était déjà vieille sans s'en douter.

Il lui reste bien encore son état de modèle, car enfin il faut des modèles pour tous les âges, pour tous les caractères, pour tous les personnages... Aujourd'hui surtout que le laid est à la mode, elle aurait tout ce qu'il faut pour briller encore... dans un autre genre. On trouverait-ou mieux pour représenter une sorcière, une Parque, ou une bohémienne ? Mais la pauvre femme croirait sans doute déchoir, et elle ne voudrait pas poser pour les Furies, après avoir si longtemps posé pour les Grâces.

M. le président : Convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

La prévenue : Jamais, Monsieur... J'ai trop de fierté dans le caractère pour cela.

M. le président : Mais on vous a arrêtée tendant la main aux passans.

La prévenue : Je ne tendais pas la main... je m'approchais des passans, c'est vrai, mais c'était dans l'espoir d'apercevoir quelqu'une de mes anciennes connaissances.

M. le président : Pour lui demander l'aumône ?

La prévenue : Pour me rappeler à son souvenir.

M. le président : Voulez-vous aller au dépôt de mendicité ?

La prévenue : Je vous remercie, Monsieur le président, faites de moi ce que vous voudrez... je n'ai ni la force ni la volonté de disputer à la misère le peu de jours qui me restent à vivre.

Le Tribunal condamne la veuve Lonjumeau à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

A cette grandeur déçue succède sur le banc une existence plus modeste :

La femme Rebard n'était qu'une simple blanchisseuse ; mais son état la faisait vivre. Agée aujourd'hui de soixante-et-onze ans, courbée par la fatigue et les infirmités, ne pouvant plus rien faire, sans un sou pour acheter du pain, la pauvre femme avait pris au pied de la lettre l'article du Code pénal qui défend de mendier dans un lieu pour lequel il existera un dépôt à l'effet d'obvier à la mendicité, et elle était allée demander son admission dans l'un

de ces dépôts, puisqu'elle n'avait plus d'autre ressource que la charité publique. — « Nous ne pouvons vous envoyer au dépôt qu'en vertu d'un jugement, lui avait-on répondu. — Mais c'est un délit de mendier ; je ne veux pas commettre de délit, avait dit la malheureuse en insistant... Je suis arrivée jusqu'à soixante-et-onze ans sans avoir jamais parié devant un Tribunal ; je ne veux pas qu'un jugement flétrisse mes derniers jours... De grâce, le dépôt ! le dépôt !... — C'est impossible... Faites-vous arrêter. » Et on lui avait fermé la porte au nez.

« Je vais donc mendier, s'était dit la malheureuse. Mais au moment de tendre la main le courage lui avait manqué. Alors elle avait aperçu un sergent de ville, elle était allée à lui, et elle lui avait dit : « Monsieur, je suis sans ressources... arrêtez-moi. — Vous arrêter, et pourquoi ? — Je vous le dis, parce que je suis sans ressources. — J'en suis bien fâché, mais je ne puis vous arrêter, puisque vous n'avez commis aucun délit... Demandez l'aumône, et je vous arrêterai. — Je l'ai demandée, Monsieur, s'écria l'infortunée. — C'est possible, mais je ne vous ai pas vue... je ne puis vous arrêter qu'en flagrant délit... »

Alors la pauvre vieille avait ramassé toutes ses forces, elle avait tendu la main à un passant, et deux minutes après elle était en prison, son seul espoir, le but de tous ses desirs.

Traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), elle raconte en pleurant ce que nous venons de dire, et elle remercie avec effusion ses juges, qui ne lui infligent que vingt-quatre heures de prison avant de lui donner l'asile de la vieillesse et de la misère.

N'avions-nous pas raison, il y a quelques jours, en présence de pareils faits, de nous élever contre la manière dont la loi pénale est appliquée en ce qui concerne la mendicité, et contre l'obligation qu'on met un malheureux de commettre un délit pour obtenir son entrée au dépôt, créé précisément afin d'obvier à ce délit ? Nous ne saurions trop le répéter, c'est là un contre-sens monstrueux, et cette législation et son application ne sont pas en harmonie avec les règles d'une sage et intelligente philanthropie.

Un vol considérable fut commis, il y a un mois environ, au préjudice des lords Makinoh et Russel, membres du Parlement anglais, demeurant place Vendôme, 6. Ce vol consistait en linges, effets d'habillemens, argenterie et bijoux ; il y en avait pour une somme importante.

Les soupçons ne purent se porter précisément sur personne, du moins d'une manière assez positive pour motiver une arrestation. Mais lady Russel, d'après quelques indices, pensa qu'une domestique avait bien pu prendre part à cette soustraction ; et comme elle quittait Paris à cette époque pour retourner à Londres, elle congédia cette fille, qu'elle avait cependant le projet d'emmener avec elle en Angleterre.

En quittant le service de lady Russel, cette femme, âgée de trente-cinq ans, entra dans une autre maison. M. le commissaire de police du quartier, dont la sollicitude avait été éveillée par la déclaration à lui faite du vol commis place Vendôme, apprit que la femme de chambre avait apporté chez ses nouveaux maîtres des malles remplies d'effets, et telles que les domestiques en ont rarement de si bien garnies. Il fit son rapport à M. le préfet de police, et hier cette fille a été arrêtée. Une perquisition eut lieu dans sa chambre, ainsi que dans celle de sa sœur, et à l'aide de la découverte et la saisie de la majeure partie des objets volés.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — FAUSSE MONNAIE. — PENALITÉ. — Il est difficile de concevoir une immoralité plus profonde que celle dont les débats de cette cause ont offert le spectacle.

James Spelman, âgé de dix-neuf ans, ouvrier sans emploi, comme on voit tant à Londres et à Paris, dit un jour à un constable de police : « Vous devez gagner bien de l'argent, quand on parvient à découvrir des faux monnaieurs. — C'est selon, dit le constable. — Sans doute, reprit Spelman, vous partagez la récompense avec celui qui vous a révélé la fabrique de fausse monnaie ? — C'est selon, répondit avec le même laconisme l'agent de police. — Hé bien ! continua le jeune ouvrier, je connais un camarade qui n'a pas d'autre état que de fabriquer de fausses pièces d'argent, et de les passer dans le commerce. Si vous voulez me promettre quelques vrais shellings, je vous en ferai découvrir beaucoup de faux. »

Le constable n'était pas homme à laisser échapper une pareille confidence. Il promit de reconnaître ce bon office de Spelman. Celui-ci lui dénonga un jeune homme de quinze ans, nommé Nicholls ; il donna son signalement, et indiqua les estaminets et autres lieux que Nicholls avait coutume de fréquenter.

Non content de cette dénonciation, Spelman en fit une seconde à un autre agent de police ; si bien que Nicholls fut arrêté en même temps par deux inspecteurs ; on trouva sur lui trois shellings contrefaits.

Traduit au bureau de police de Worship-Street, Nicholls prouva qu'il avait reçu ces pièces de Spelman lui-même, qui les lui avait remises tout exprès pour le faire arrêter, et pour profiter de la récompense accordée à ceux qui procurent l'arrestation de malfaiteurs aussi dangereux. Les rôles changèrent ; Nicholls, qui avait reçu les trois shellings en dépôt et n'avait pas essayé d'en passer un seul, fut mis en liberté, et le délateur se trouva exposé à toute la rigueur des lois.

Nicholls, entendu comme témoin, dévoila toute la perdition de son dénonciateur. « Un jour, dit-il, Spelman me demanda si j'avais vu quelquefois de la fausse monnaie. Non, lui dis-je, j'aimerais beaucoup mieux en voir de bonne ; mais cela ne m'arrive pas souvent. Spelman me remit alors trois shellings dont je trouvai l'imitation parfaite. »

« Je possède, ajouta Spelman, un secret avec lequel je ne manquerais jamais de rien ; je fais moi-même les moules, et j'y coule un métal qui a la dureté et le poids de l'argent, et qui reste plusieurs jours sans se ternir. Si tu veux m'aider dans cette émission, nous ferons notre fortune ensemble. »

« Comme je manifestais la crainte d'être pendu, Spelman me répondit qu'on ne pendait plus pour cela, et que d'ailleurs on ne faisait tort à personne, car ceux qui avaient reçu des shellings de sa fabrique pouvaient à leur tour s'en débarrasser. J'ens la faiblesse de prendre trois shellings en dépôt, mais je n'avais pas l'intention de les mettre moi-même en circulation ; je n'aurais su comment m'y prendre. Spelman devait me montrer la manière d'en tirer parti lorsqu'il en aurait fondé une quantité suffisante. »

Plusieurs ouvriers ont déposé que Spelman leur avait fait des propositions semblables. Son intention était sans doute de les dénoncer aussi. Il a montré à l'un des témoins une boule d'argile très molle dont il se servait pour échauffer ses fausses pièces. Si je venais, disait-il, à être arrêté, je jetterais loin de moi cette boule de terre glaise, elle tomberait sur le pavé sans faire de bruit ; et l'on n'aurait aucun soupçon.

Spelman a accusé les témoins d'imposture. Un juré : Comment se fait-il qu'aucun des commissaires de la Monnaie ne se présente pour attester la fausseté des trois pièces ?

M. Huddelstone qui soutenait l'accusation au nom de la couronne, a dit que l'administration de la Monnaie avait

refusé, quelque instance qu'on lui eût faite, de se rendre partie poursuivante. Les trois pièces seront mises sous les yeux de Messieurs les jurés, ils n'auront pas de peine à se convaincre de leur fausseté.

Les jurés, sans se retirer dans leur chambre pour délibérer, ont déclaré l'accusé coupable de fabrication de fausse monnaie, et d'avoir eu en sa possession des pièces fausses avec l'intention de les mettre en circulation.

La Cour a condamné James Spelman à neuf mois d'emprisonnement.

Le peu de sévérité de la condamnation a surpris tous les spectateurs. Autrefois, le crime de fausse monnaie entraînait inévitablement la peine de mort ; les rois ne faisaient jamais ou presque jamais grâce aux faussaires ; la fabrication de la monnaie étant un droit régalien, ce crime paraissait devoir être assimilé à celui de lèse-majesté.

Depuis la réforme des lois pénales commencée lors du premier ministère de sir Robert Peel, les faux-monnaieurs ne sont plus condamnés qu'à la déportation, et le juge a le droit de mitiger la sentence. Si dans cette circonstance le juge, M. Bulcock, ne s'est pas montré rigoureux dans l'application de la peine, c'est sans doute parce qu'il a vu dans le fait prouvé contre Spelman beaucoup moins le dessein d'émettre des pièces fausses qu'un moyen infâme d'obtenir une récompense de la police en dénonçant des malheureux tombés dans un piège grossier dont un seul n'a pas su se garantir.

ETAT DES JUIFS EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE. — Un écrit périodique consacré à la défense des israélites, et intitulé la Voix de Jacob, contient les articles suivans :

« La situation des juifs en Moravie est intolérable. La plupart des branches de commerce et d'industrie leur sont interdites ; à chaque pas ils sont arrêtés par des restrictions légales. On leur impose des surtaxes exorbitantes. Chaque juif est obligé de payer, par livre de poisson qu'il achète au marché, un kreutzer (environ 5 centimes) ; par chaque livre de viande, 2 kreutzers (10 centimes) ; pour une poule, 3 kreutzers (15 centimes), et pour une oie, 5 kreutzers (25 centimes). »

« Nos religionnaires d'Ancône ont adressé à M. le baron de Rothschild une lettre pour le supplier d'intercéder en leur faveur ; mais avant que cette requête fût parvenue à son adresse, l'humanité avait déjà repris ses droits. »

« Nous apprenons d'une source authentique que le décret atroce de l'inquisition romaine, rendu sous le pontificat de Léon XII, et remis en vigueur tout récemment par l'inquisiteur général d'Ancône, vient d'être de nouveau suspendu. Cette mesure avait excité une consternation générale dans toute l'Italie, non seulement parmi les juifs, mais encore parmi les chrétiens protestans. »

« On a contesté l'authenticité de ce décret, mais nous avons la certitude que plusieurs de ses articles avaient déjà commencé à être mis à exécution. »

PRUSSE (Berlin), le 26 septembre. — PROHIBITION DES JEUX DE BOURSE. — Le gouvernement a enfin résolu de mettre un terme aux jeux de la Bourse qui ont déjà causé la ruine de tant de familles honorables, et même un grand nombre de suicides, entre autres ceux d'un lieutenant-colonel, d'un receveur-général, et de deux commissaires de justice (c'est ainsi qu'on appelle ici les avocats).

Le ministre de la justice vient de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi portant que toute opération fictive sur les papiers publics nationaux ou étrangers, et plus spécialement toute vente ou achat de ces effets à terme, seront de plein droit regardés comme nuls et non avenue ; que, par conséquent, les parties ne seront tenues ni de les exécuter ni de payer aucune différence dans les cours à ce sujet ; que si des demandes relatives à de telles opérations ou conventions, sont portées devant les tribunaux, ceux-ci non seulement mettront les deux parties hors de cause, mais ils condamneront la partie demanderesse, et, s'il y a lieu, les deux parties, à une amende dont la quotité sera réglée selon l'importance de l'objet du contrat en litige.

SCISSE (canton du Valais), Doréaz, le 26 septembre. (Correspondance particulière.) — ASSASSINAT COMMIS PAR HAINE POLITIQUE. — M. François-Théodore Saillen, notaire de notre ville, homme fort éclairé, et qui professait ouvertement des opinions libérales, était parti pour Evionaz afin de rendre visite à un de ses parens dans cette ville, et, avant son départ, il avait promis à sa famille d'être de retour à Doréaz dans la soirée du dimanche 10 du courant.

M. Saillen n'étant pas encore revenu le surlendemain, sa famille conçut des inquiétudes, et fit faire des recherches. Elle apprit bientôt que M. Saillen était reparti d'Evionaz le dimanche 10 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, à pied, avec deux de ses compatriotes, les sieurs Ellens et Galze, qui, dans ces derniers temps, s'étaient montrés zélés partisans du parti prêtre, et que tous les trois s'étaient proposés de suivre la rive droite du Rhône, pour retourner à Doréaz, où pourtant les sieurs Ellens et Galze étaient revenus seuls.

Le directeur de police, M. Debons, ayant été instruit de ces faits, fit explorer toute la route que M. Saillen et ses deux compagnons de route auraient dû suivre, et on découvrit sur le bord du fleuve, aux environs de Vouvres, des traces de sang. Par suite de cet indice, les sieurs Ellens et Galze, sur lesquels, à cause de leur implacable haine contre tous les libéraux, de grands soupçons s'élevaient, furent arrêtés et interrogés ; mais ils déclarèrent unanimement que M. Saillen les avait quittés, près le pont d'Outre-Rhône, et qu'ils ignoraient ce qu'il était devenu.

On vint de retrouver dans le Rhône même, non loin de Vouvres, le corps de l'infortuné Saillen, percé d'une vingtaine de coups de couteau et de poignard.

Les sieurs Ellens et Galthe, à qui ces restes inanimés ont été présentés, persistent à nier toute participation au meurtre de M. Saillen ; mais la justice a ordonné qu'ils resteraient en prison jusqu'à la fin de l'instruction de cette affaire, qui se poursuit avec la plus grande activité.

HOLLANDE (La Haye), 25 septembre. — Un message du roi des Pays-Bas à la seconde chambre des Etats-Généraux a annoncé le retrait du projet de loi tendant à changer la législation existante sur les successions et à asséoir une taxe sur les revenus.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le Puits d'amour et les Deux bergères composent un spectacle à faire courir tout Paris.

Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, les trois titres stéréotypés qui font chaque soir salle comble avec Arnauld, Bardou, Félix, Hippolyte, Mmes Doche, Mira et Juliette : Patineau, Alce Barbe-Blanc et les Petites misères. On commencera par la Robe déchirée.

La vaste et belle salle de bal dite Valentino, 539, rue Saint-Honoré, soutient sa réputation, justement méritée, de l'an dernier : l'orchestre est toujours conduit avec succès par M. Max.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les opérations de l'Européenne, compagnie d'associations mutuelles et d'assurances sur la vie, autorisée par ordonnance royale du 28 mars 1845. — Placement de fonds très productifs ; garanties morales et matérielles ; contrôle du gouvernement, tels sont les avantages qui recommandent l'Européenne à toutes les classes de la société. — Administration centrale, rue Richer, 5 bis, à Paris.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les propriétaires de l'ALMANACH PROPHÉTIQUE viennent de publier la 4<sup>e</sup> édition...

réel de l'humanité sont adoptées avec empressement par le public aussitôt que l'expérience en a constaté l'efficacité...

— On recommande vivement aux mères de famille les Certificats de Baptême que la librairie L. Curmer a eu l'ingénieuse idée de publier...

Hygiène, Médecine.

TOILETTE DES DAMES. Les découvertes qui ont pour objet de pourvoir à un besoin...

Opéra-Comique. — Les 2 Bergères, le Puits. ITALIENS. — Lucia. ODEON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères...

Spectacles du 2 octobre.

Opéra. — Français. — Turcaret, 2 ménages.

Opéra-Comique. — Les 2 Bergères, le Puits. ITALIENS. — Lucia. ODEON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères...

4<sup>e</sup> ANNÉE. — AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29, et chez tous les Libraires. — PRIX : 50 CENTIMES. ALMANACH PROPHÉTIQUE 1844

CADEAUX DE FÊTE. Statuettes en plâtre teinté, de 40 centimètres de hauteur. PRIX : 15 francs.

Sainte Andrieu, par Marochetti. Sainte Eglise, par M. Ingué. Sainte Claire, par Cumberworth. Sainte Vierge, id.

Toutes ces statuettes sont éditées en carton, pierre et bronze pour servir de pendule.

CAPSULES ANGLAISES AU COPAHU, DU D<sup>r</sup> HUMAN. 40 CAPSULES. PRIX : 3 fr. avec une brochure in-8<sup>o</sup>.

A Paris, chez B. DUTILLEON, éditeur, rue Laffitte, 40. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES.

On étudie comparés de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et l'insuffisance des antisyphilitiques.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de géographie, de la Société de statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des sciences physiques et chimiques de France, etc.

Origine de la syphilis, son principe. — De la génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — Du gonorrhée. — Diverses modes de contagion. — Maladies primitives, écoulement, fluxions blanches, moyen de les guérir radicalement.

BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ PAR LE ROI. SAVON-PONCE. Pour blanchir et adoucir les mains. Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de DÉGÉNÉTAIS

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de Cartes). Par M<sup>me</sup> de F. — QUATRIÈME ÉDITION; in-18. PRIX : 1 fr 50 c.

HYGIÈNE DES YEUX, OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR TOUTES LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la FORMULE ANTI-OPHTHALMIQUE DE BÉGENT; Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE.

L. CURMER, 49, rue Richelieu. CERTIFICATS DE BAPTÊME. Servant à inscrire les noms des nouveaux-nés. 10 francs, 4 francs et 1 franc.

Banque spéciale aux Actionnaires. Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, successeur de M<sup>e</sup> Debetdier, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

D'une MAISON, et dépendances, sises à Vaugirard, près Paris, village de Plaisance, rue de Mazagan, 17 (Seine).

D'une MAISON, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 120, élevée sur un terrain d'environ 17 ares 9 centiares.

D'une MAISON, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 120, élevée sur un terrain d'environ 17 ares 9 centiares.

D'un Terrain, sis à Vaugirard, rue de Grenelle.

D'une MAISON, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, 12, et rue Saint-Vincent, 11.

Mise à prix, 12,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, 10 audit M<sup>e</sup> Lelong, 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Brachelet, avoué, rue Richelieu, 89.

UN IMMEUBLE à usage de raffinerie, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 7; sur la mise à prix de 239,000 fr.

MAISON D'HABITATION avec jardins et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 5 et 7; sur la mise à prix de 180,000 fr.

GRAND HOTEL avec cour, bâtiments et jardins, sis à Paris, rue de Valenciennes, 125, et boulevard Mont-Parnasse, 29; sur la mise à prix de 360,000 francs.

Pièce de terre sise commune de Montrouge, près Paris, lieu dit la Croix-du-Gard, donnant d'un côté sur le boulevard extérieur, d'une contenance de 1 hectare 16 ares 90 centiares; sur la mise à prix de 15,000 fr.

Domaine de SAINT-MARTIN-LAUNDE, situé département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, commune de Noisy-le-Grand; département de Seine-et-Marne, commune d'Emerainville, consistant en maisons d'habitation, jardins, terres labourables, prés, bois et bâtiments divers servant à l'exploitation; sur la mise à prix de 450,000 francs.

27 PIÈCES DE TERRE sises près Provins, commune de Bonchery, Marçay et autres; sur la mise à prix de 25,000 fr.

5 FERMES dépendant de la magnifique terre de la Troussière, à 7 kilomètres de Luçon (Vendée). Sur des mises à prix de 110,000 francs, 100,000 fr., 87,000 fr., 80,000 fr. et 40,000 francs; au total, 417,000 fr.

lay-du-Palais, 20, et place Dauphine; à M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue St-Merry, 25; Et à M<sup>e</sup> Bentand, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

VENTES MOBILIÈRES. Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

FOUNDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE NOUVEAUTÉS, exploités à Paris, dans une maison, sise à l'angle de la rue Bergère et du Faubourg-Montmartre, ayant pour enseigne : à la Porte-Montmartre.

Sociétés commerciales. Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

suivant, demeurant rue Harley-du-Palais, 20, à M<sup>e</sup> Petit Bergonz, rue St-Honoré, 297; Et à M<sup>e</sup> Kieffer, rue Christine, 3. (1660)

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

maître de manège, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, ci-devant, et à présent rue Duphot, 10;

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

tion de biens par la dame Jeanne BAOUX contre M. GÉRAUD VECHEMBRE, ferrailleur, cout St-Marc, rue de Lappe, 37, Belland avoué.

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Etude de M<sup>e</sup> DELAGROU, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

Table with columns: BOURSE DU 2 OCTOBRE, Valeurs, Pl. cour., Pl. bas, Pl. haut, etc.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843. Recu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1843.